



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen - Dieppe

Arrêté du – 9 FEV. 2017

mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT au Grand-Quevilly de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement – 438, Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'article 5.1.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 « Sols » ;
- Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 « Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 28 décembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

que lors de la visite en date du 28 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant : la dalle béton des aires de stockage et de manipulation des déchets présente des défauts et n'assure pas l'étanchéité avec le sol, que l'exploitant a déclaré connaître ce point et a présenté un devis à l'inspection des installations classées permettant notamment de faire ces réparations; les quantités présentes sur site en batteries, papiers/cartons, bois, et déchets inertes dépassent les valeurs prescrites ; que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Guy Dauphin Environnement de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5.1.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Guy Dauphin Environnement, située au numéro 438 Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120), est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximal d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 en mettant en place les actions permettant de respecter les quantités maximales autorisées, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 5.1.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 en mettant en place les actions permettant de respecter l'étanchéité du sol des aires de stockage et de manipulation des déchets.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Guy Dauphin Environnement et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- maire du Grand-Quevilly,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 9 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER